

CMH CPH INPH SNAM-HP

DEMANDES D'AMENDEMENTS AU PROJET DE TEXTE RELATIF AUX CME

ATTRIBUTIONS DE LA CME : article D. 6144-1

Nous souhaitons que les points mentionnés pour information à l'article D. 6144-1 II puissent être remis au point I, c'est-à-dire pour consultation, afin que la CME puisse exprimer un avis. Nous considérons qu'il est particulièrement important, notamment dans le contexte de restructuration de l'offre de soins publique, que le corps médical puisse débattre et s'exprimer sur des sujets aussi importants que l'EPRD, le CPOM, le rapport annuel, les contrats de pôles, le bilan annuel des tableaux de service, la politique de recrutement des emplois médicaux et bien entendu, l'organisation de la formation des étudiants et internes et la liste des postes que l'établissement souhaite leur ouvrir.

Nous considérons également comme indispensable que la CME puisse émettre un avis sur les nominations individuelles des praticiens, des chefs de pôle et des responsables des structures internes, notamment des services et plus largement nous considérons que la CME doit être invitée à exprimer un avis sur tous les sujets où son président doit exprimer le sien afin de renforcer la légitimité et le poids de cet avis.

COMPOSITION DE LA CME : article R. 6144-3

Nous attirons également votre attention sur la composition de ces futures CME : il est indispensable que la CME soit représentative de toutes les disciplines médicales et pharmaceutiques exercées à l'hôpital. Dans la rédaction actuellement proposée, la limitation des membres de droit aux seuls responsables de pôle, de surcroît pouvant être réduits à 10 dans le cas des CHU, est une source potentielle de difficultés sérieuses dans son fonctionnement et de légitimité dans son action. **Nous souhaitons que le décret soit modifié dans le sens d'une extension du nombre des membres de droit en référence explicite à toutes les disciplines médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques (médecine, chirurgie, anesthésie, psychiatrie, radiologie, biologie, pharmacie, odontologie, maïeutique) afin qu'elles soient obligatoirement représentées, et que le règlement intérieur puisse ajouter en tant que membres de droit les responsables des structures internes jugées essentielles à son bon fonctionnement, sans limitation de nombre.**

En outre au c) de l'article R. 6144-3, I et au d) de l'article R. 6144-3-1, I, nous demandons que figure la mention « hospitaliers titulaires » après « praticiens ».

PRESIDENT DE LA CME : article R.6144-5

Nous demandons la suppression du dernier alinéa introduisant une incompatibilité entre les fonctions de chefs de pôle et de président de CME ; en effet, dans notre expérience du fonctionnement des hôpitaux publics, une telle incompatibilité peut s'avérer extrêmement difficile à mettre en pratique, spécialement dans les établissements de moyenne ou de petite taille.

**Rachel Bocher Présidente de l'INPH
Roland Rymer Président du SNAM-HP
François Aubart Président de la CMH
Pierre Faraggi Président de la CPH**